

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Créteil, le 13 mai 2015

Unité territoriale du Val-de-Marne

INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : DRIEE-IF/UT94/2014/CADVME/EB/N° 440

Affaire : Calcul GF Mise en sécurité - 1ère vague
S3IC : 65-6498
Dossier N° : 94 20 861
N° HELIOS : 26772

Objet :
Rapport de présentation au CODERST d'un
projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Exploitant concerné :
CIE - Créteil

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	CRETEIL INCINERATION ENERGIE (CIE)
Adresse géographique	10/11 rue des Malfourches - 94 034 CRETEIL Cedex
Activité	Usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risque infectieux
Régime	A
Rubriques ICPE principales	2770-2 [A] ; 2771 [A]

RÉFÉRENCES DU DOSSIER	
Courriers et documents transmis	Courriers CIE des 27/06/2013, 08/04/2014 et 30/04/2014
Contacts	
Références préfecture du Val-de-Marne / Autres réf.	/

Le présent rapport propose d'acter le montant des garanties financières proposé, par courriers du 27/06/2013, du 08/04/2014 et du 30/04/2014 par la société CRETEIL INCINERATION ENERGIE pour l'usine d'incinération qu'elle exploite à Créteil, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Il propose de saisir, pour avis, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement CIE (groupe SITA) exploite un centre de traitement par incinération d'ordures ménagères (OM) et autres résidus urbains (déchets non dangereux) ainsi que de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Les installations sont constituées de :

- la ligne EMERAUDE qui comporte deux fours d'une capacité unitaire de 15 t/heure pour le traitement des OM et autres déchets non dangereux, entrée en exploitation en mars 2000 ;
- la ligne DASRI qui dispose d'un four de capacité 2,6 t/heure, en exploitation depuis 1994.

La capacité annuelle maximale de traitement de déchets est fixée à 244.500 tonnes (réparties en 202.500 t de déchets ménagers et assimilés et 22.500 t de DASRI) sur la ligne EMERAUDE et 19.500 t sur la ligne spécifique DASRI.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012/175 du 18 janvier 2012. Il est certifié ISO 14001 et OHSAS 18001. L'établissement fonctionne 24h/24, 365 j/an.

2 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

3 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2770-2 [A] et 2771 [A] de la nomenclature, ainsi que les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel	1,1
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : stockage d'ammoniaque de 46,5 t - déchets dangereux : 120 t de DASRI, 45 t de cendres four-chaudière, 90 t de cendres électrofiltre, 19 t de cendres DAS, 4 t de boues DAS, 5 t de boues Emeraude. Boues de curage de STEP : 8 m ³ - déchets non dangereux : 2320 t d'OM, 2760 t de mâchefers - déchets inertes : sans objet	435 939 € Des factures relatives à l'élimination des déchets ont été jointes au dossier.
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Le site ne comprend aucune cuve enterrée	0 €
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 560 m Le site est déjà clôturé et comprend 1 entrée. Le calcul prend en compte la pose de 12 panneaux	180 €
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le site comprend déjà 2 piézomètres. Ont donc été pris en compte le coût d'installation d'un piézomètre supplémentaire sur une profondeur de 2,9 mètres et le coût des analyses : 6 870 € Diagnostic de pollution des sols sur la base de 2,11 hectares = 20 550 €.	27 420 €
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	L'exploitant a choisi d'appliquer le calcul forfaitaire correspondant à la présence d'un gardien, à raison de 3 patrouilles d'1h par jour pendant 6 mois. $40 \times 30 \times 3 \times 6 = 21\ 600 \text{ €}$	21 600 €
α	Indice d'actualisation des coûts	Indice TP01 de janvier 2011 : 667,7 Indice TP01 d'octobre 2013 : 703,6 TVA en janvier 2011 : 19,6% TVA en janvier 2014 : 20%	1,05729

Le montant total des garanties financières est évalué à **578 677 € TTC**.

3.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2770 et 2771.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Cependant, l'exploitant considère un coût nul pour le reprise des produits par le groupe SITA auquel appartient le site CIE. Or, la note ministérielle du 20 novembre 2013 considère qu'il faut prendre la défaillance de l'ensemble du groupe pour évaluer le montant de la garantie. Cependant s'agissant de produit, la reprise à titre gracieux par un tiers peut être envisagée en cas de liquidation. L'inspection propose de réglementer la quantité maximale d'ammoniaque pouvant être entreposée sur le site.

Le montant proposé n'appelle pas d'autres observations de la part de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2012) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
- En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]
- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

4 CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société CIE (groupe SITA) exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courriers du 27/06/2013, du 08/04/2014 et du 30/04/2014 ;

L'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué, par l'exploitant, conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

L'exploitant, consulté par message électronique du 29/04/2014, a émis des remarques sur le projet d'arrêté concernant la quantité maximale de DASRI pouvant être entreposés sur l'installation en attendant d'être introduits dans le four. Après observation formulée par l'inspection, l'exploitant a proposé de ramener cette quantité de 160 à 120 tonnes. Cette modification a été prise en compte et permet désormais d'être cohérent avec la capacité maximale déjà autorisée dans l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004 (condition 29).

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur
L'inspecteur de l'environnement

SIGNE

Vérificateur
La chargée de mission sites et sols
pollués

SIGNE

Approbateur
Pour le directeur et par délégation,
La chef du pôle risques et
aménagement

SIGNE

Sandrine ROBERT

Proposition de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97/703 du 4 mars 1997 portant autorisation d'exploitation à Créteil, 10/11 rue des Malfourches, d'une unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et de traitement par incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/2003 du 10 juin 2004 portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société CRETEIL INCINERATION ENERGIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/175 du 18 janvier 2012 portant réglementation complémentaire de l'ensemble des installations exploitées à cette adresse par la société CRETEIL INCINERATION ENERGIE ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CRETEIL INCINERATION ENERGIE, par courrier du 27/06/2013, complété par les courriers du 08/04/2014 et du 30/04/2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société CRETEIL INCINERATION ENERGIE exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société CRETEIL INCINERATION ENERGIE sise à CRETEIL, 10/11 rue des Malfourches, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques	Seuil
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	42 000 t/an de DASRI
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	202 500 t/an d'OM

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-3 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **578 677 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.

Article 2-4 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 115 735,40 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 2-5 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2-4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2-3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2-6 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2-5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2-7: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TPO1 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 2-8 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2-9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2-10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2-11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2-3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	2320 tonnes d'ordures ménagères 2760 tonnes de mâchefers
Déchets dangereux	120 tonnes de DASRI 45 tonnes de cendres four-chaudiere 90 tonnes de cendres électrofiltre 19 tonnes de cendres DAS 4 tonnes de boues DAS 5 tonnes de boues Emeraude
Produits dangereux	46,5 tonnes d'ammoniaque

ARTICLE 4 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La condition 11 de l'arrêté préfectoral n°2004/2003 du 10 juin 2004 est supprimée et remplacée comme suit :

« Article 1.4.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture**